



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2026-96

**PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

Nous, Jean-Michel DAUMAS
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande du comité des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour faciliter l'accès à l'occasion d'une animation pour la fête,

ARRETONS

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit LE LONG DE L'EGLISE en face des halles pour permettre l'installation d'animations pour la fête.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera valable du dimanche 8 août 2026 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 3: La commune et le comité des fêtes se chargeront de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules, piétons et clients).

ARTICLE 4: La chaussée, ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5: La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 06/08/2026



Le Maire,
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.